

# ACTU RECHERCHE

N°10 – MARS 2021

Cette publication de la Mission de recherche Droit et Justice est destinée à présenter sous une forme synthétique les principaux résultats des recherches soutenues par la Mission

## ÉTAT CIVIL ET TRANSIDENTITÉ ANALYSE JURIDIQUE ET SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016 a modifié les conditions du changement de la mention du sexe à l'état civil pour les personnes trans' en subordonnant celui-ci non plus à de strictes preuves médicales (syndrome du transsexualisme attesté, traitement médico-chirurgical) mais à la démonstration de la possession d'état du sexe revendiqué.

La recherche présentée ici met cette réforme en perspective avec les situations juridiques d'autres États et s'interroge sur les effets de cette réforme sur le rapport au changement d'état civil des acteurs impliqués (personnes trans', magistrats, avocats, médecins).

Dans les différents droits étudiés, la notion de genre (dimension psychique et sociale) tend progressivement à éclipser celle de sexe (dimension biologique) à l'état civil. Mais la dissociation entre les deux notions reste inaboutie, la mention d'un sexe biologique binaire continuant d'être inscrite dès la naissance. Selon les chercheurs, le droit européen pourrait, à l'avenir, contribuer à parachever ce processus.

La réforme de 2016 a permis aux personnes trans' de positionner la procédure de changement d'état civil au moment de leur transition où celle-ci devient nécessaire pour atténuer une vulnérabilité administrative et professionnelle, et non plus à l'issue d'un processus médical. L'ancienne norme de la preuve par le corps, intériorisée

par l'ensemble des acteurs, continue toutefois d'imprégner les pratiques ; en témoignent l'utilisation des attestations médicales par magistrats et avocats et la présentation à l'audience des personnes trans' dans les codes sexués du genre affirmé.

Si le processus médico-judiciaire de transition a historiquement fortement contribué à imbriquer les relations entre médecins et magistrats et à instituer certaines normes (irréversibilité, indisponibilité de l'état de la personne), de nombreux médecins prennent désormais de la distance vis-à-vis de la médicalisation de l'état civil.

Les associations trans' revendiquent une déjudiciarisation de la procédure de changement de sexe à l'état civil. Pour une minorité des personnes trans' interrogées, la ritualité de la procédure judiciaire reste cependant importante pour fonder symboliquement la nouvelle identité.

Au-delà de l'enjeu de déjudiciarisation, les chercheurs posent la question de la pertinence de l'évaluation. Le passage d'une procédure évaluative (vérification de la conformité d'une identité sexuée) à une procédure déclarative (engagement à vivre sous l'identité de genre revendiquée) mériterait, selon eux, d'être envisagé.

//////  
Sous la direction de Laurence HÉRAULT

Le résumé est rédigé par la Mission et les autres textes par les responsables scientifiques de la recherche

---

Jusqu'à la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle du 18 novembre 2016 (dite « J21 »), le changement de la mention de sexe à l'état civil pour les personnes trans' relevait d'une jurisprudence établie par deux arrêts de la Cour de cassation de 1992. Il était alors subordonné à de nombreuses et strictes conditions médicales : le requérant devait présenter le « syndrome du transsexualisme », avoir suivi un traitement médico-chirurgical dans un but thérapeutique, n'avoir plus tous les caractères de son sexe d'origine, avoir pris une apparence physique proche de l'autre sexe et, enfin, avoir adopté le comportement social correspondant à ce dernier. De surcroît, la réalité du « syndrome du transsexualisme » devait être établie par une expertise judiciaire.

C'était donc une association étroite entre médecine et droit qui régissait la compréhension et le traitement de la transidentité : seule la reconnaissance de la transidentité comme une pathologie et l'effectivité de son traitement médical autorisaient le changement d'état civil des personnes trans'.

En novembre 2016, le vote de la loi J21 a modifié sensiblement la situation. Selon la nouvelle procédure de changement d'état civil, la personne requérante doit faire la démonstration qu'elle bénéficie de la possession d'état du sexe revendiqué. La procédure est donc démedicalisée dans la mesure où le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut suffire à motiver le refus de faire droit à la demande.

La recherche coordonnée par Laurence Hérault a été réalisée au moment même de la transition entre deux régimes de changement de genre à l'état civil. Elle avait un double objectif.

Elle entendait prendre la mesure des effets de la réforme législative de 2016, en la mettant en perspective avec les situations juridiques d'autres États européens, ou non européens, et en étudiant ses toutes premières mises en application.

Mais elle s'attachait aussi à inscrire la réforme dans une temporalité plus longue, en explorant la fabrication progressive d'un nouveau rapport au changement d'état civil.

La manière dont les différents acteurs concernés (personnes trans', médecins, avocats, magistrats) ont, à partir de leurs pratiques, initié l'évolution de la procédure, l'ont rendue possible ou au contraire y ont résisté permettait de comprendre à la fois comment ils l'accueillaient et la feraient ultérieurement évoluer.

Cette recherche a été menée par une équipe de recherche pluridisciplinaire, constituée de juristes, d'anthropologues et d'une sociologue.

---

## **VERS UNE ÉCLIPSE DU SEXE AU PROFIT DU GENRE DANS LE DROIT ?**

C'est une éclipse de la notion de sexe à l'état civil au profit de la notion de genre qui a été observée dans les différents droits étudiés.

En effet, traditionnellement, les notions de sexe et de genre étaient confondues, le sexe englobant tant les aspects biologiques que psychiques et sociaux.

Néanmoins, compte tenu des conditions de l'inscription du sexe à la naissance à partir du seul sexe biologique et de la difficulté d'en changer, c'est la composante biologique du sexe qui l'emportait et qui dictait sa loi aux composantes psychiques et sociales.

D'où la très grande difficulté pour les individus de changer de sexe en s'appuyant sur les seules composantes psychiques et sociales de ce dernier.

Tous les changements constatés ces dernières années en France et dans les pays étrangers étudiés, conduisent à une dissociation progressive des notions de sexe et de genre, ainsi qu'à la possibilité pour les personnes trans' et intersexuées d'obtenir la modification de leur état civil pour y faire inscrire en lieu et place du sexe biologique assigné à leur naissance, un marqueur de genre correspondant à leur identité ressentie et perçue.



Cette évolution se manifeste notamment par la disparition progressive des conditions liées au corps, lesquelles sont progressivement remplacées par des critères relatifs au ressenti de l'individu et à sa perception par les tiers.

« LES CONDITIONS LIÉES AU CORPS SONT PROGRESSIVEMENT REMPLACÉES PAR DES CRITÈRES RELATIFS AU RESENTI DE L'INDIVIDU ET À SA PERCEPTION PAR LES TIERS »

De même, le contrôle judiciaire instauré pour vérifier la réalité du changement biologique tend à disparaître.

La possibilité d'inscrire un troisième sexe, ou à tout le moins celle de ne pas inscrire la moindre mention de sexe, témoigne elle aussi d'une évolution vers une plus grande prise en compte de l'identité affirmée au détriment du modèle d'une altérité sexuée imposée par l'État.

Enfin, l'ouverture de l'action en changement de sexe aux non-nationaux, observée dans certains États, relève également de cette logique.

Cependant, malgré le développement croissant de la place donnée au genre dans les législations étudiées, aucune n'est encore allée au bout de cette évolution en séparant totalement les concepts de genre et de sexe.

Ainsi, même à Malte, où le mouvement de reconnaissance du genre est le plus avancé, c'est toujours un sexe qui est inscrit à l'état civil à la naissance.

Certains pays étudiés pourraient toutefois s'orienter à l'avenir vers une dissociation plus aboutie du fait de la suppression envisagée de la mention du sexe à l'état civil (Allemagne, Québec). En effet, cette suppression laisserait le champ libre au genre : les individus pourraient affirmer leur identité de genre sans voir leur prétention contrecarrée par la mention du sexe renseignée à l'état civil.

Où se situe la France par rapport à ce mouvement ? Avec l'adoption de la loi J21, la France semble avoir commencé à dissocier les notions de sexe et de genre à l'état civil, en parallèle d'un mouvement croissant d'introduction du terme « genre » dans la loi française.

En effet, lorsqu'une personne souhaite obtenir une « modification » de la mention du sexe inscrit à l'état civil, les éléments dont elle doit apporter la preuve semblent étrangers à la biologie et ne relever que des critères psychosociaux sur lesquels repose la notion de genre.

Pourtant, dans la loi, il est toujours question de sexe et, au demeurant, l'action précitée se nomme « action en changement de sexe » et non « action en affirmation de genre », comme c'est le cas dans certains pays de *common law*.

En outre, le fait que ce changement s'opère toujours en présence d'un juge montre que le droit français n'est pas encore entré dans un système d'état civil reposant sur le genre.

L'attachement du droit français au sexe ressort également de l'impossibilité d'inscrire un sexe autre que le masculin et le féminin pour les personnes qui auraient pourtant un genre non binaire.

Il n'est cependant pas certain que ce système français d'attachement au sexe puisse longtemps perdurer. Compte tenu de la reconnaissance croissante en Europe du droit à l'identité de genre, il est permis de penser que, prochainement, le droit français terminera de basculer d'un système enregistrant un sexe assigné par des tiers à la naissance, vers un système enregistrant le genre affirmé par l'individu, y compris non binaire. Ce basculement pourrait soit être imposé au droit français par le droit européen, soit résulter d'une nouvelle initiative du législateur.

« L'ÉVOLUTION DU DROIT FRANÇAIS SEMBLE AINSI S'INSCRIRE DANS LE MOUVEMENT GÉNÉRAL D'ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES GOUVERNANT L'ÉTAT CIVIL DES PERSONNES TRANS' »

Mise en perspective avec les droits nationaux de certains pays et le droit international, l'évolution du droit français semble ainsi s'inscrire dans le mouvement général d'assouplissement des règles gouvernant l'état civil des personnes trans'. Pour autant, ce mouvement n'est pas accompli.



En rencontrant les acteurs qui participent, à un titre ou à un autre, au changement d'état civil des personnes trans, l'équipe de recherche a tenté de comprendre comment ils envisageaient cette évolution et, par là même, comment ils pouvaient y contribuer ou au contraire la contrecarrer.

## TRAVAIL LÉGISLATIF ET REVENDEICATIONS MILITANTES

L'enquête menée à la fois auprès des parlementaires et des associations de personnes trans a permis d'élucider un certain nombre de questions concernant le processus d'élaboration de la loi. Il est apparu en particulier que c'est le souci d'éviter la remobilisation des mouvements contestataires, apparus lors de la loi sur l'ouverture du mariage aux personnes du même sexe, qui avait incité à légiférer « dans la discrétion », en recourant à l'amendement et en limitant les débats.

« LES ASSOCIATIONS TRANS' ONT  
LARGEMENT PARTICIPÉ À L'ÉVOLUTION  
LÉGISLATIVE »

Les associations trans' ont aussi largement participé à l'évolution législative et la question du changement d'état civil a été au centre de leurs revendications et de leurs actions militantes récentes.

Elles se sont notamment employées à mener des « actions de *lobbying* », à un niveau national, notamment auprès des parlementaires, mais aussi à un niveau international, en relation par exemple avec *Transgender Europe* et *ILGA-Europe*.

Cependant, la plupart des représentants d'associations rencontrés ont eu le sentiment d'avoir été « consultés pour la forme » par les instances gouvernementales, sans que leurs revendications ne soient vraiment prises en considération. Le texte de loi ne répond pas, en effet, à leur attente consensuelle d'une procédure de changement d'état civil démedicalisée mais aussi déjudiciarisée.

## VERS UNE TRANSITION MOINS NORMÉE DES PERSONNES TRANS'

Du point de vue des personnes trans' elles-mêmes, la démedicalisation opérée par la loi modifie profondément l'inscription temporelle du changement d'état civil dans le cours de leur transition.

En effet, les personnes demandent la légalisation de leur identité, non pas au terme d'un parcours médical, mais quand elles sont véritablement engagées dans leur démarche et lorsque cette légalisation leur permet d'atténuer une vulnérabilité administrative et professionnelle.

La réforme, en déliant changement d'état civil et changements corporels, permet un déroulement moins normé de la transition.

Pourtant les expériences de changement d'état civil relatées par les personnes trans' semblent porter encore certains stigmates de la procédure antérieure.

Soit que les officiers d'état civil ou les magistrats n'aient pas complètement intégré les nouvelles dispositions et la nouvelle conception de la transidentité qu'elles soutiennent, soit que les requérant/e.s eux /elles-mêmes anticipent une certaine inertie des comportements et s'efforcent de satisfaire aux attentes supposées de leurs interlocuteurs.

Ainsi, certaines demandes présentées au Tribunal de grande instance (TGI) pour le changement de sexe et de prénom ne sont pas radicalement différentes des requêtes antérieures. La rédaction des requêtes, en particulier, peut parfois tenir compte des formulations judiciaires ou des attentes supposées des juges. Si toutes les requêtes rappellent les problèmes liés à l'inadéquation entre la présentation sociale et les papiers d'identité, certaines d'entre elles mettent également en avant la transition médicale.



De fait, d'après l'enquête conduite, lorsque des éléments médicaux sont présents dans le dossier, les magistrats, qui se sentent désormais parfois démunis, les exploitent.

« LES PERSONNES TRANS' PRESENTENT QUE LA « PREUVE PAR LE CORPS » RESTE FONDAMENTALE »

On retrouve ce même réflexe normatif lors de l'audience à laquelle les personnes trans' se préparent avec attention, notamment pour ce qui concerne la présentation de soi. Les personnes trans' pressentent que cette « preuve par le corps » reste fondamentale, qu'elle soit médicalement garantie (par des attestations) ou certifiée par l'audience (*via* la présentation).

Et si elles ne souhaitent généralement pas cautionner les stéréotypes de genre pour des raisons de principe, elles s'attachent tout de même à répondre au mieux aux attentes sociales en matière de présentation sexuée.

## EN FINIR AVEC LA JUDICIARISATION OU AVEC L'ÉVALUATION ?

Si l'ensemble des personnes trans' rencontrées voient le passage au TGI comme une épreuve, une minorité d'entre elles y voient néanmoins un moment fondateur de leur transition. Pour ces dernières, la ritualité de la procédure judiciaire donne sans doute ici toute sa mesure, et permet, mieux qu'une simple démarche administrative, de fonder symboliquement la nouvelle identité. Ces personnes sont, sur ce point, en phase avec les magistrats interrogés pour qui la décision judiciaire est garante de stabilité.

« LA DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL S'APPARENTE À UN ENGAGEMENT PERSONNEL À VIVRE DANS LE GENRE REVENDIQUÉ »

Cependant, pour la plupart des personnes trans', la procédure judiciaire est inadaptée dans la mesure où la demande de changement d'état civil s'apparente plutôt à un engagement

personnel à vivre dans le genre revendiqué et où une procédure évaluative n'est pas en mesure de garantir un tel engagement. Au-delà de la « simple » question de la déjudiciarisation, on voit que c'est celle de l'évaluation qui est en discussion.

Une autre forme de procédure, que beaucoup appellent de leurs vœux, serait plus déclarative qu'évaluative au sens où elle s'appuierait sur un engagement, matérialisé par la demande même de modification de l'état civil, à vivre désormais sous une autre identité que celle assignée à la naissance.

## UNE DÉLIAISON PROGRESSIVE DU MÉDICAL ET DU JUDICIAIRE

Placée sous la juridiction des médecins, le changement d'état civil des personnes trans' est désormais légalement déconnecté de l'intervention médicale. Mais, comme précédemment mentionné, certaines personnes trans' et certains magistrats s'y réfèrent encore, même s'ils n'y sont pas légalement tenus.

L'articulation de la médecine et du droit en la matière s'est matérialisée dans des habitudes, des relations et des représentations, installées de longue date et peu propices au changement, que l'enquête menée auprès des médecins a mis en évidence.

Mais un certain nombre d'inflexions de postures et de pratiques, qui défont progressivement cette articulation entre médical et judiciaire, ont aussi été repérées.

Les relations entre les médecins et le monde judiciaire sont anciennes, ne serait-ce que parce que les actes de réassignation hormono-chirurgicale ont pendant longtemps été effectués dans le cadre d'un vide juridique, source d'insécurité pour les praticiens. Dans ce contexte d'incertitude, les équipes médicales hospitalières eurent tendance à nouer des contacts avec le monde judiciaire, soit de manière ponctuelle, soit de manière plus pérenne. Ces relations bien établies ont pu favoriser une plus grande fluidité des parcours trans' ; elles ont aussi installé l'évidence d'un processus médico-judiciaire de transition.



Cette proximité relationnelle entre équipes médicales et tribunaux s'est accompagnée d'un certain partage de références, comme celle d'indisponibilité de l'état de la personne ou d'irréversibilité, qui ont permis l'étayage réciproque du travail médical et du travail judiciaire.

La notion d'indisponibilité, notamment, a pu fonctionner comme un objet support de significations partagées, à la frontière des deux mondes. Elle renvoie souvent à une justification de l'intervention médicale, comme réparation d'une souffrance liée à une conviction échappant à la volonté de la personne.

« UN CERTAIN NOMBRE DE SIGNES  
TÉMOIGNENT D'UNE PRISE DE DISTANCE DE  
CERTAINS MÉDECINS VIS-À-VIS DE LEUR  
IMPLICATION DANS LE CHANGEMENT D'ÉTAT  
CIVIL DES PERSONNES TRANS' »

De même, l'injonction à l'irréversibilité, apparue récemment dans le droit, entre en affinité avec la conception médicale et dualiste du parcours de transition selon laquelle on abandonne le genre de naissance pour adopter le genre désiré.

On observe pourtant depuis plusieurs années un certain nombre de signes témoignant d'une prise de distance, déjà bien amorcée, de certains médecins vis-à-vis de leur mode d'implication dans la question du changement d'état civil des personnes trans'.

Un certain nombre d'entre eux considèrent désormais que la médicalisation de l'état civil est une entrave à l'exercice de leur mission, une source d'embarras, une responsabilité qui ne leur incombe pas.

D'autres n'endossent pas une conception pathologique de la transidentité mais sont néanmoins soucieux de faciliter l'accès des personnes au changement d'état civil et de répondre, pour ce faire, aux exigences de l'argumentation juridique (en proposant par exemple des certificats).

D'un système bureaucratique d'assignation du sexe à la naissance, beaucoup de pays s'orientent vers un système plus libéral d'affirmation du genre, indépendamment de toute assise biologique.

« LE BASCULEMENT D'UN SYSTÈME  
D'ASSIGNATION DU SEXE À UN SYSTÈME  
D'AFFIRMATION DU GENRE INVITE À  
REPENSER LA NÉCESSITÉ DE L'INSCRIPTION  
D'UN SEXE À LA NAISSANCE »

L'idée majeure présidant à ces changements - résumée dans le principe d'auto-détermination - est que les caractéristiques sexuées et le genre relèvent de la vie privée et n'ont pas à être assignés par des tiers.

Ce basculement d'un système d'assignation du sexe à un système d'affirmation du genre invite ainsi à repenser la nécessité de l'inscription d'un sexe à la naissance. Pourquoi inscrire un sexe dès la naissance, à un âge où l'individu n'a pas encore manifesté son identité de genre, si ce qui importe c'est le genre de l'individu et non son sexe biologique ?



## MÉTHODOLOGIE DROIT COMPARÉ ET ENQUÊTE AU PLUS PRÈS DES ACTEURS

Dans le cadre du volet juridique, une analyse du droit français, depuis 1992 jusqu'au vote de l'article 18 quater de la loi J21, a été conduite.

« LES DROITS NATIONAUX ÉTRANGERS DE 4 PAYS EUROPÉENS ET DE 3 PAYS EXTRA-EUROPEENS ONT ÉTÉ ANALYSÉS »

Parallèlement, les droits nationaux étrangers de 4 pays européens (Pays-Bas, Allemagne, Malte et Belgique), et de 3 pays extra-européens (Canada (Québec), Inde et Australie) ont été analysés.

Dans le cadre du volet socio-anthropologique, une approche qualitative à partir d'entretiens semi-directifs, permettant de recueillir le point de vue et l'expérience des différents acteurs, a été privilégiée.

Afin de recueillir les discours et pratiques militantes, un « focus group » avec des représentants des associations trans' en activité a été organisé.

La réalisation de 13 entretiens auprès des personnes trans' a été effectuée après la promulgation de la loi J21, afin de documenter leurs expériences dans ce nouveau cadre.

6 magistrats (sur les 45 sollicités) ont donné suite à l'invitation de l'équipe de recherche.

Les entretiens avec les magistrats ont été complétés par des entretiens avec deux avocats ayant représenté à plusieurs reprises des personnes requérant un changement de sexe à l'état civil.

Une enquête a été menée auprès de 18 professionnels du soin, exerçant ou non à l'hôpital (endocrinologues, psychiatres, chirurgiens et phoniatre, ainsi que 3 psychologues et une orthophoniste).

3 entretiens ont été conduits auprès d'avocats, attachés aux équipes hospitalières ou très impliqués dans les procédures de changement d'état civil des personnes trans'.

Des parlementaires, intervenus dans le processus législatif de réforme, ont également été interrogés.

- Les chercheur.e.s adressent leurs plus sincères remerciements aux personnes trans', aux représentants des associations trans', aux magistrats, aux avocats, aux parlementaires, aux médecins et aux psychologues qui ont bien voulu leur accorder un entretien -



## POUR LIRE LE RAPPORT DE RECHERCHE COMPLET ET SA SYNTHÈSE

Le rapport complet est disponible sur le site internet de la Mission de recherche Droit et Justice : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/etat-civil-de-demain-et-transidentite/>

## LES AUTEUR.ES

### Recherche réalisée sous la direction de :

**Laurence HÉRAULT**, Anthropologue, Aix-Marseille Université, IDEMEC

Avec :

**Jérôme COURDURIÈS**, Anthropologue, Université Toulouse Jean Jaurès, Laboratoire interdisciplinaire Solidarité, sociétés, territoires (LISST), Centre d'anthropologie sociale (CAS), UMR 5193 ;

**Christine DOURLENS**, Sociologue, Université Jean Monnet Saint-Etienne, Laboratoire Triangle, UMR 5206, ENS de Lyon ;

**Nicole GALLUS**, Avocate, Professeure à l'Université libre de Bruxelles ;

**Michelle GIROUX**, Professeur en droit civil, Université d'Ottawa, Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant (LRIDE), Centre de droit, politique et éthique de la santé (CDPES) ;

**Marie Annik GRÉGOIRE**, Professeure agrégée à la faculté de droit de l'Université de Montréal, Chercheure associée à la Chaire Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés ;

**Benjamin MORON-PUECH**, Maître de conférences en droit privé, Université Panthéon-Assas, Laboratoire de sociologie juridique, EA 3381 ;  
**Philippe REIGNÉ**, Professeur de droit au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique, UMR 3320.

### Ont également contribué à la recherche :

**Mylène HERNANDEZ**, Docteure en anthropologie de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS), Laboratoire interdisciplinaire Solidarité, sociétés, territoires (LISST), Centre d'anthropologie sociale (CAS), UMR 5193 ;

**Chloé VALLÉE**, Doctorante en anthropologie, Aix-Marseille Université, CNRS, Institut d'ethnologie méditerranéenne, européenne et comparative (IDEMEC), UMR 7307.

## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

BEAUBATIE E. (2017) *Transfuges de sexe. Genre, santé et sexualité dans les parcours d'hommes et de femmes trans' en France*, Doctorat de sociologie, EHESS.

BRANLARD J-P. (1998), *Le sexe et l'état des personnes : aspects historique, sociologique et juridique*, Paris, LGDJ.

BRUNET L. et FORTIER C. (2012), Changement d'état civil des personnes « trans » en France : du transsexualisme à la transidentité, in GALLUS N. (dir.), *Droit des familles, genre et sexualité*, LGDJ/Anthémis, p. 63-113.

BUJON T. et DOURLENS C. (2012), « Entre médicalisation et dépathologisation : la trajectoire incertaine de la question trans », *Sciences sociales et santé*, vol. 30, n° 3, p. 33-57.

CATTO M-X. (2014), « La mention du sexe à l'état civil », in HENNETTE-VAUCHEZ S., PICHARD M. ET ROMAN D., *La loi et le genre. Études critiques du droit français*, Paris, CNRS, p. 29-47.

CONSEIL DE L'EUROPE (2000), *Le transsexualisme en Europe*, Commission internationale de l'état civil (CIEC), Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg.

ESPINEIRA K. (2008), *La transidentité, de l'espace médiatique à l'espace public*, Paris, L'Harmattan.

GALLUS N. (dir) (2012), *Droit des familles, genre et sexualité*, Limal, Anthémis.

HENNETTE-VAUCHEZ S., PICHARD M. et ROMAN D. (2014), *La loi et le genre. Études critiques du droit français*, Paris, CNRS.

LEPRINCE L. et TAURISSON N. (2008), *Rapport de la commission sur la transparence*, HES, socialistes LGBT.

MORON-PUECH B. (2017), « Rejet du sexe neutre : une « mutilation juridique » ? », *Rec. Dalloz*, p. 1404-1408.

REIGNE P. (2013), « Changement d'état civil : l'immobilisme des juges du fond », *Droit de la famille*, comm. 82.

Directrice de la publication : Valérie Sagant

Rédactrice en chef : Jeanne Chabbal

Rédaction : Laurence Héroult, Christine Dourlens, Jérôme Courduriès

Rédaction du résumé de couverture : Mission de recherche Droit et Justice (Jeanne Chabbal)

Maquettage : Caroline Colbach

Imprimerie : Launay imprimerie

Diffusion gratuite – ISSN 268-5354

Mission de recherche Droit et Justice, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

Contact : [mission@gip-recherche-justice.fr](mailto:mission@gip-recherche-justice.fr)